



Wallonie

Plan d'accompagnement des apiculteurs wallons Fourniture de ruches peuplées aux nouveaux apiculteurs diplômés

CONVENTION

Entre,

Le CARI a.s.b.l., Place Croix du Sud, 4 (bte L7-07-09) à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, représenté par Monsieur Etienne BRUNEAU, Administrateur délégué, ci-après dénommé « le CARI »,

et

Le rucher-école reconnu par la Région wallonne,

.....
.....
représenté par (nom, prénom,
qualité),.....

.....
ci-après dénommé « le rucher-
école ».....
.....

Considérant,

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2011 octroyant une subvention à l'a.s.b.l. Centre apicole de recherche et d'information (CARI) pour réaliser un « Plan d'accompagnement des apiculteurs wallons face aux nouveaux défis de leur secteur »,
- le budget de 70.000 € octroyé pour fournir, sur deux saisons apicoles, du matériel aux apiculteurs nouvellement diplômés (soumis à conditions),
- l'objectif de l'aide régionale qui est de faciliter aux apiculteurs nouvellement diplômés (apiculteur néophyte complet ou possédant déjà des ruches et désirant approfondir ses connaissances apicoles) l'accès à l'activité en limitant les coûts d'installation tout en

les incitant à franchir le pas qui sépare la théorie de la pratique en leur permettant d'entrer directement en contact avec la réalité de l'apiculture en travaillant sur du matériel qu'ils s'approprient peu à peu,

- l'aide régionale qui prend la forme d'un soutien financier pour l'acquisition d'une ruche peuplée (ruche + reine ou ruche + reine et nucleus),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est de régler les modalités de collaboration entre les deux parties dans la mise en œuvre de l'aide régionale relative à la fourniture de ruches peuplées aux apiculteurs nouvellement diplômés.

La subvention s'adresse aux élèves apiculteurs **domiciliés en Région Wallonne, inscrits dans un rucher-école dont la formation s'étale sur deux ans et suivant régulièrement les cours**. L'octroi définitif de la ruche est conditionné à l'obtention de l'attestation de réussite finale. Cela sous-entend que le respect intégral des conditions de délivrance de l'attestation de réussite imposées par la Direction de la Formation Professionnelle de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), en charge des subsides octroyés aux fédérations apicoles pour l'organisation des cours, est de mise. Les 80% de présences aux cours exigés doivent en particulier être respectés. A cet effet, la tenue correcte et régulière des listes de présences est nécessaire.

Il s'agit de la seconde promotion concernée c'est-à-dire **les élèves commençant une première année en 2012-2013**. Pendant la formation du candidat, la ruche, qui lui est attribuée provisoirement dans l'attente de sa réussite, est installée **dans un rucher didactique collectif dépendant du rucher-école** dans lequel l'apiculteur est inscrit. La ruche sert de support « individualisé » à la formation pratique dispensée par le rucher-école.

La ruche éligible à la subvention régionale reste **sous la responsabilité du rucher-école jusqu'à la fin de la formation**. Elle reste propriété de la Région Wallonne jusqu'à la réussite de l'élève. La ruche éligible à la subvention régionale ne deviendra la propriété de l'élève qui en a fait la demande qu'à la fin de la formation de 2 ans et seulement en cas de réussite à l'examen final.

Chaque nouvel apiculteur n'a droit qu'à une seule ruche même s'il est inscrit dans plusieurs ruchers-écoles.

Une ruche ne peut être subsidiée sans l'achat d'une reine ou d'un nucleus (partiellement subsidié) qui lui sera destiné. **La subvention porte donc sur une ruche peuplée**. Les ruches non peuplées dans les conditions prévues (preuve d'achat d'une reine ou d'un nucleus à un éleveur – cf. article 6) resteront propriété de la Région Wallonne.

La ruche éligible à la subvention est une Dadant Blatt 10 cadres répondant aux critères définis dans l'appel d'offre par procédure restreinte négociée sans publicité préalable clôturé à la fin du mois d'octobre 2012.

Les races d'abeilles éligibles à la subvention sont les trois races d'abeilles élevées en Wallonie à savoir la Buckfast, la carnica et l'abeille noire locale.

Article 2 : AUTONOMIE D'ACTION DES DEUX PARTIES

Sans préjudice, d'une part, des directives arrêtées de commun accord avec le CARI et, d'autre part, de la nécessaire et indispensable collaboration entre les ruchers écoles et le CARI, la mission pédagogique des ruchers écoles est accomplie en toute autonomie d'action.

Article 3 : BUDGET

Le montant de la subvention régionale et la part financière à compléter par le bénéficiaire s'organisent comme suit :

Ruche - La subvention régionale porte sur 80% du prix de la ruche (TVAC). L'élève demandant la subvention s'engage à régler au rucher-école le montant restant dû.

Reine/Nucleus - La Région intervient de la manière suivante dans la subvention :

- une reine noire de Belgique : 20 € (TVAC) ;
- une reine Buckfast : 10 € (TVAC) ;
- une reine Carnica : 10 € (TVAC) ;

- un nucleus + reine noire de Belgique : 40 € (TVAC) ;
- un nucleus + reine Buckfast : 20 € (TVAC) ;
- un nucleus + reine Carnica : 20 € (TVAC).

L'élève demandant la subvention s'engage à régler le montant restant dû qui dépendra des prix pratiqués par les éleveurs. Le complément lui sera réclamé par le rucher-école. Une liste des éleveurs, accompagnée des conditions de leur élevage et des prix demandés, sera communiquée aux ruchers écoles au début de l'année 2013.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS REGIONALES

Ruche – Le CARI règle la totalité de la facture des ruches subsidiées directement au fournisseur (part subsidiée et part personnelle des élèves). Le CARI envoie ensuite à chaque rucher-école une facture correspondant à la quote-part des élèves ayant demandé la subvention régionale et ce pour se faire rembourser les 20% du montant de la ruche non pris en compte par la subvention.

Reine/Nucleus – Chaque élève verse à son rucher-école le montant de la somme correspondant à l'achat d'une reine ou d'une reine et d'un nucleus. Les factures des éleveurs sont ensuite directement réglées par les ruchers écoles qui envoient une copie de la facture et de leur règlement au CARI. Ces copies sont accompagnées d'une déclaration de créance correspondant à la somme de la part subsidiée. Le CARI verse en retour au rucher-école le montant de la subvention régionale pour l'ensemble des élèves. Cette somme est répartie par le responsable du rucher-école entre les élèves bénéficiaires de la subvention.

Article 5 : OBLIGATIONS DU CARI

Ruches - Le CARI assure la commande du matériel auprès du fournisseur et veille à sa bonne réception. Le CARI assure également le paiement de la facture du fournisseur de matériel apicole ayant remporté l'appel d'offre.

Reines/Nuclei – Le CARI envoie au rucher-école la liste des éleveurs participant à l'opération. Le CARI s'engage à verser les quotes-parts régionales prévues pour l'achat d'une reine et/ou d'un nucleus après réception des documents suivants :

- une copie certifiée conforme de la facture de l'éleveur ;
- la preuve du règlement de cette facture par le rucher-école ;
- une déclaration de créance correspondant à la somme de la part subsidiée.

Article 6 : OBLIGATIONS DU RUCHER-ECOLE

Ruches – Lorsque la clôture des inscriptions pour la nouvelle session de cours (démarrage d'un nouveau cycle de deux ans) est réalisée, le rucher-école établit un bon de commande sur base d'un formulaire fourni par le CARI. **La commande est introduite auprès du CARI au plus tard le 15 janvier 2013.** Les responsables de ruchers écoles en seront avertis à la fois par mail et par un courrier postal.

Il est rappelé que les élèves bénéficiaires de la commande sont inscrits au cours en première année en 2012-2013 et sont repris sur la liste officielle transmise par le rucher-école à la Région Wallonne. La liste des bénéficiaires comprend :

- les noms et adresses des participants ;
- une déclaration sur l'honneur signée par chacun des participants.

Les ruches sont réceptionnées par le rucher-école après la livraison de la commande selon les modalités établies de commun accord entre le CARI et le fournisseur. La Région Wallonne reste propriétaire du matériel subventionné jusqu'à la fin de la deuxième année de cours et l'obtention de leur attestation par les élèves. Ce matériel est confié aux ruchers écoles. **Les ruches sont installées dans un rucher didactique collectif dont l'adresse est communiquée** et elles sont employées à la formation pratique dispensée dans le cadre des cours. **En d'autres termes, les élèves ne doivent pas partir avec les ruches qui leur sont attribuées.**

Le rucher-école s'engage à régler au CARI la part non subsidiée des élèves de la promotion ayant demandé la subvention régionale pour la ruche. Une facture leur sera envoyée.

Reines/Nuclei - Le rucher-école s'engage à organiser les commandes de reines directement auprès de l'éleveur choisi. Après paiement de la facture de l'éleveur, le rucher-école envoie au CARI pour recevoir en retour la subvention régionale :

- une copie certifiée conforme de cette facture ;
- la preuve de son acquittement ;
- une déclaration de créance.

Article 7 : AFFECTATION DES RUCHES ET UTILISATION AU SEIN DU RUCHER-ECOLE

Le rucher-école se charge du traitement de surface de la ruche et de sa mise en service à la réception du matériel. Ce travail peut être programmé dans le cadre d'un cours pratique afin que l'élève commence par les premières étapes de la prise en main du matériel. Les frais inhérents aux travaux d'apiculture (peinture, cire, etc.) sont pris en charge par les futurs

propriétaires des ruches c'est-à-dire les élèves, comme ils le feront quand ils seront propriétaires de leur propre matériel.

La ruche est placée au rucher-école ou dans un rucher collectif sous le contrôle du rucher-école. Elle est numérotée (numéro unique), enregistrée sur un registre propre au rucher-école, et attribuée nominativement - de manière provisoire - à un apiculteur de première année. La prise en main de la ruche se fait idéalement dès la première année de formation si les circonstances le permettent. En cas d'achat de reines nues, le rucher-école s'engage à peupler la ruche par ses propres moyens. L'entretien et le suivi de la ruche et de sa colonie avant sa remise officielle à l'apiculteur diplômé sont du ressort du rucher-école. Un registre de production semblable à celui disponible en annexe du *Guide de bonnes pratiques apicoles* (guide sectoriel validé par l'AFSCA pour la mise en œuvre de l'autocontrôle) sera tenu pour chaque ruche par l'apiculteur qui en est titulaire. Le registre du rucher-école et les registres individuels de production peuvent être demandés par la Région Wallonne dans le cadre d'un contrôle.

Article 8 : REMISE DES RUCHES AUX NOUVEAUX APICULTEURS

La ruche est affectée définitivement à l'apiculteur lors de la remise de son attestation. Elle quitte alors le rucher-école, accompagnée de son registre de production.

Toute modification dans les inscriptions et tout abandon d'élève doivent immédiatement être communiquée au CARI dans les meilleurs délais. Les ruches abandonnées devront être restituées ou réaffectées de manière transparente et dans le respect des contraintes administratives

La ruche d'un élève n'ayant pas reçu son attestation ou ayant abandonné reste la propriété de la Région Wallonne. Il en est de même pour toute ruche n'ayant pas pu être affectée à un apiculteur diplômé, quelle qu'en soit la raison. Une ruche non peuplée selon les règles fixées dans la présente convention reste également propriété de la Région Wallonne. L'argent versé par l'élève est remboursé à lui-même ou, à défaut, à ses ayants droit.

Chaque année, en fin de cours de seconde année, la liste des élèves ayant reçu une ruche est transmise au CARI. Le CARI centralise les listes des ruchers-écoles (élèves et identifiants des ruches) et les transmet à la Région Wallonne qui peut s'en servir pour un contrôle.

Article 9 : DUREE

La convention prend cours 10 jours ouvrables après sa signature jusqu'à l'attribution définitive de la dernière ruche par le rucher-école (au plus tard fin 2014).

Article 10 : PUBLICATIONS

Toute publicité ou publication relative à cette opération mentionne le fait que la Région wallonne est la source de financement. A cette fin, le logo officiel de la Wallonie est apposé sur le document. Ces publications font l'objet d'un accord préalable de la Région wallonne.

Article 11 : RESPONSABILITES

Le rucher-école assure les ruches et les élèves apiculteurs dans le cadre de leur cursus d'apprentissage face aux dégâts causés aux biens ou aux personnes. Le CARI et la Région Wallonne n'en sont aucunement responsables. La Région Wallonne, représentée par la Direction de la Qualité de la D'GARNE supervisera la bonne application de la convention. Tout litige entre les deux parties sera porté devant elle et sera réglé par elle uniquement.

Le rucher école gèrera le matériel qui lui est confié en bon père de famille. Nul ne pourra être tenu pour responsable de pertes ou vols de colonies, réalités de l'apiculture actuelle.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le CARI,

Etienne BRUNEAU
Administrateur délégué

Pour le rucher-école,

.....
.....